

Incitations financières en contrat de professionnalisation

Le décret n° 2009-694 du 15 juin 2009 institue une nouvelle aide à l'embauche pour les jeunes de moins de vingt-six en contrat de professionnalisation. Vous trouverez donc ci-dessous un récapitulatif des incitations financières au 15 juin 2009.

1. Exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale	2
2. L'aide temporaire à l'embauche en contrat de professionnalisation de jeunes de moins de vingt-six ans versée par Pôle Emploi (aide du plan « jeunes »)	3
3. L'aide forfaitaire à l'embauche en contrat de professionnalisation des demandeurs d'emploi de vingt-six ans et plus versée par Pôle Emploi	4
4. L'aide de l'Etat aux groupements d'employeurs pour financer l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de salariés en contrat de professionnalisation.....	5
5. L'aide à l'embauche pour les très petites entreprises	6
6. Les aides versées par l'AGEFIPH destinées à favoriser l'embauche des personnes handicapées en contrat de professionnalisation	7
7. Récapitulatif des aides et cumuls possibles	8

1. Exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale

1.1. Exonération spécifique des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de quarante-cinq ans et plus.

Les contrats de professionnalisation à durée déterminée et les actions de professionnalisation d'un contrat à durée indéterminée ouvrent droit pour l'employeur à l'exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales mentionnées à l'article L.6325-16 du code du travail, en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus.

1.2. Exonération spécifique des cotisations patronales au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour certains groupements d'employeurs

Les contrats de professionnalisation à durée déterminée et les actions de professionnalisation d'un contrat à durée indéterminée ouvrent droit pour les groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification au profit soit de jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus, à l'exonération des cotisations patronales au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnées à l'article L.6325-17 du code du travail.

1.3. Règles relatives aux deux types d'exonérations

Ces exonérations s'appliquent à la part de rémunération n'excédant pas le SMIC et dans la limite de la durée légale du travail. Elles ne sont pas cumulables avec le bénéfice d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations (art. L.6325-18, L.6325-19 et L.6325-20 du code du travail). Elles sont cumulables avec les aides à l'embauche versées par Pôle Emploi (aide temporaire pour les jeunes de moins de vingt-six ans et aide forfaitaire pour les DE âgés de 26 ans et plus), avec l'aide à l'accompagnement réservé aux groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification, avec l'aide pour l'embauche pour les très petites entreprises ainsi qu'avec les aides destinées à favoriser l'embauche des personnes handicapées en contrat de professionnalisation versées par l'AGEFIPH.

1.4. Précisions sur les réductions sur les bas et moyens salaires

En cas d'embauche de personnes âgés de 16 à 44 ans, l'employeur bénéficie de la réduction sur les bas salaires (allègements de cotisations patronales de droit commun dits « Fillon »). Les réductions sur les bas et moyens salaires portent, pour les rémunérations comprises entre 55 et 100 % du SMIC, sur 28 % du salaire brut pour les entreprises de moins de 20 salariés et sur 26 % du salaire brut pour les entreprises de 20 salariés et plus.

2. L'aide temporaire à l'embauche en contrat de professionnalisation de jeunes de moins de vingt-six ans versée par Pôle Emploi (aide du plan « jeunes »)

Conformément au décret n° 2009-694 du 15 juin 2009, l'employeur qui embauche un jeune de moins de 26 ans dans le cadre d'un contrat de professionnalisation peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide forfaitaire de l'Etat, versée par Pôle emploi.

2.1. Employeurs bénéficiaires

L'embauche, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation d'un jeune âgé de moins de 26 ans au jour de la signature du contrat de professionnalisation, à compter du 24 avril 2009 jusqu'au 30 juin 2010 ouvre droit à une aide de l'Etat. L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique au cours des 6 mois précédant sur le poste pourvu par le recrutement et doit être à jour de ses cotisations et contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

2.2. Montant de l'aide

Le montant de l'aide forfaitaire à l'employeur est fonction du niveau initial du jeune embauché :

- 2 000 € lorsque le jeune a un niveau infra IV à l'entrée en contrat de professionnalisation
- 1 000 € par mois lorsque le jeune a un niveau égal ou supérieur à un niveau IV à l'entrée en contrat de professionnalisation

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide est calculé à due proportion du temps de travail effectif.

2.3. Versement de l'aide forfaitaire

L'aide forfaitaire à l'employeur est versée par Pôle emploi en deux versements égaux. Le premier versement a lieu à l'issue du deuxième mois d'exécution du contrat, et le second versement est effectué à la fin du sixième mois d'exécution du contrat. Si le contrat est rompu entre la fin du premier mois et du sixième mois, le solde de l'aide n'est pas versé.

2.4. Procédure de conclusion de la convention d'aide forfaitaire

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit déposer auprès de Pôle emploi un formulaire spécifique accompagné d'une copie du contrat de professionnalisation enregistré dans un délai de 3 mois après l'embauche, et au plus tard le 31 août 2010. Une nouvelle demande doit être faite pour percevoir le solde de l'aide, au plus tard le 31 décembre 2010.

L'aide forfaitaire temporaire est cumulable avec la réduction sur les bas et moyens salaires, les exonérations spécifiques, l'aide aux groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification, les aides destinées à favoriser l'embauche des personnes handicapées en contrat de professionnalisation versées par l'AGEFIPH ainsi qu'avec l'aide à l'embauche pour les très petites entreprises.

3. L'aide forfaitaire à l'embauche en contrat de professionnalisation des demandeurs d'emploi de vingt-six ans et plus versée par Pôle Emploi

Conformément à la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi l'employeur qui embauche un demandeur d'emploi inscrit, de 26 ans et plus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide forfaitaire.

3.1. Employeurs bénéficiaires

Peut bénéficier de l'aide forfaitaire l'employeur qui embauche dans le cadre d'un contrat de professionnalisation un demandeur d'emploi inscrit âgé de 26 ans et plus au jour de l'embauche doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir procédé à un licenciement économique au cours des 12 mois précédant la date d'embauche
- être à jour de ses contributions générales d'assurance chômage et cotisations au régime de garantie des créances des salariés (AGS) ;

3.2. Montant et durée de l'aide

Le montant de l'aide forfaitaire à l'employeur est de 200 € par mois pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, sans que le montant de l'aide ne puisse dépasser 2 000 € pour un même contrat de professionnalisation. Si le mois est incomplet, l'aide est versée à due proportion de la durée de l'action de professionnalisation au cours du mois.

3.3. Versement de l'aide forfaitaire

L'aide forfaitaire à l'employeur est versée par Pôle emploi trimestriellement et à terme échu, sous réserve :

- que le contrat de travail et l'action de professionnalisation soient toujours en cours, à défaut l'aide n'est due que jusqu'à la date de fin ou de rupture du contrat de travail ou de fin de l'action de professionnalisation ;
- que l'employeur soit à jour de ses contributions générales d'assurance chômage et cotisations au régime de garantie des créances des salariés (AGS) ;
- de la réception par Pôle emploi d'une attestation trimestrielle d'emploi retournée par l'employeur.

Le versement de l'aide forfaitaire cesse :

- à la fin de l'action de professionnalisation ou à la date de cessation du contrat de professionnalisation ;
- lorsque le montant plafond d'aide forfaitaire (2 000 euros) pouvant être versé à l'employeur est atteint.

3.4. Procédure de conclusion de la convention d'aide forfaitaire

Une convention spécifique doit être conclue entre l'employeur et le pôle emploi auprès duquel celui-ci est affilié. Au plus tard 3 mois après l'embauche en contrat de professionnalisation, l'employeur doit remplir le formulaire intitulé "Convention d'aide forfaitaire à l'employeur", et déposer ce formulaire, dûment complété, daté et signé, auprès du pôle emploi auprès duquel il est affilié. Une copie du volet 1 du CERFA est jointe à la convention d'aide forfaitaire.

A réception de la convention d'aide forfaitaire, datée et signée par l'employeur, Pôle emploi s'assure que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'aide forfaitaire sont remplies, et dans la mesure où ces conditions sont bien réunies, complète et signe la convention. Pôle Emploi adresse alors un exemplaire de la convention à l'employeur, en lui rappelant que l'aide forfaitaire ne sera notifiée et versée qu'après réception d'une copie de la décision d'enregistrement du contrat de professionnalisation adressée par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'employeur.

L'aide forfaitaire est cumulable avec la réduction sur les bas et moyens salaires, les exonérations spécifiques, l'aide aux groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification et les aides destinées à favoriser l'embauche des personnes handicapées en contrat de professionnalisation versées par l'AGEFIPH. Elle n'est pas cumulable avec l'aide à l'embauche pour les très petites entreprises.

4. L'aide de l'Etat aux groupements d'employeurs pour financer l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de salariés en contrat de professionnalisation

4.1. Groupements d'employeurs éligibles

Les groupements d'employeurs définis à l'article L.1253-1 du code du travail qui organisent, dans le cadre du contrat de professionnalisation, des parcours d'insertion et de qualification au profit de jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat dans des conditions précisées aux articles D.6325-23 à D.6325-28 du code du travail. Il s'agit notamment des groupements d'employeurs fédérés autour de la charte de qualité et du label GEIQ (groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

4.2. Objectif de l'aide de l'Etat

L'aide de l'Etat a pour objectif de soutenir les groupements d'employeurs dans leur action d'orientation, de qualification et d'insertion professionnelle. Elle doit contribuer exclusivement au financement de l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de jeunes et de demandeurs d'emploi. L'accompagnement donnant lieu au versement de l'aide de l'Etat comprend : la phase de recrutement, l'élaboration du programme de formation, la gestion des contrats, le suivi individualisé des salariés pendant le contrat, le traitement des ruptures anticipées avec réorientation, l'aide à la recherche d'emploi lorsque le jeune ou le demandeur d'emploi n'est pas embauché à l'issue du contrat : les phases « hors entreprise » (recrutement, ruptures, recherche d'emploi) ne doivent pas excéder trois mois.

4.3. Attribution

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les groupements d'employeurs doivent conclure avec le Préfet de département une convention comportant les éléments suivants :

- nombre d'accompagnements à l'emploi prévus pour l'année civile en cours ;
- secteurs d'activité concernés, qualifications préparées, postes occupés ;
- contenu et modalités de mise en œuvre de l'accompagnement, nom et qualité des personnes chargées de cet accompagnement.

L'aide de l'Etat fait l'objet de deux versements : 75 % de la somme allouée à la signature de la convention entre le Préfet de département et le président du GEIQ. Le solde de 25 % est versé après approbation du bilan d'exécution de la convention par le préfet de département.

Si le nombre d'accompagnements réalisés est inférieur à l'engagement souscrit dans la convention, les crédits correspondants sont déduits du solde et, le cas échéant, un titre de perception est émis pour reversement de la part excédant le solde au comptable public assignataire. Dans le cas où ni le contenu ni la mise en œuvre ne seraient conformes à la convention, le Préfet de département peut décider de ne pas verser le solde de l'aide attribuée.

4.4. Modalités de calcul et de versement de l'aide de l'Etat

L'aide de l'Etat est accordée pour l'année civile, en fonction du nombre d'accompagnements prévus par le groupement d'employeurs tout au long de l'année et indépendamment du nombre de contrats signés.

L'aide versée est calculée sur une base forfaitaire par accompagnement et par an dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget. Elle est cumulable avec la réduction sur les bas et moyens salaires, les exonérations spécifiques, les aides à l'embauche versées par Pôle Emploi (aide temporaire pour les jeunes de moins de vingt-six ans et aide forfaitaire pour les DE âgés de 26 ans et plus), avec l'aide pour l'embauche pour les très petites entreprises ainsi qu'avec les aides destinées à favoriser l'embauche des personnes handicapées en contrat de professionnalisation versées par l'AGEFIPH.

5. L'aide à l'embauche pour les très petites entreprises

Le décret n° 2008-1357 du 19 décembre 2008 , modifié par le décret n° 2009-296 du 16 mars 2009 institue une aide à l'embauche pour les très petites entreprises.

5.1. Une aide destinée à favoriser l'embauche par les entreprises de moins de dix salariés

Les contrats de professionnalisation, qu'ils soient conclus en CDD ou en CDI, ouvrent droit au bénéfice de l'aide prévue pour les entreprises de moins de dix salariés. Il s'agit d'une aide exceptionnelle prévue dans le cadre du plan de relance, qui n'est applicable qu'au titre des périodes de travail effectuées au cours de l'année 2009. Cette aide permet d'exonérer totalement de charges patronales toute embauche en contrat de professionnalisation depuis le 4 décembre 2008 lorsque la rémunération est comprise en 55 et 100 % du SMIC. L'aide est ensuite dégressive jusqu'à 1,6 SMIC.

5.2. Modalités de calcul de l'aide

Le décret ° 2008-1357 du 19 décembre 2008 précise les modalités de calcul de l'aide en appliquant un coefficient en fonction du salaire versé au salarié. Le coefficient maximal est de 0,14 pour les salaires comprise entre 0,55 et 1 SMIC et est dégressif jusqu'à 1,6 SMIC. Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des aides versées pour une entreprise de moins de dix salariés bénéficiant également de la réduction générale sur les bas salaires.

5.3. Procédure pour bénéficier de l'aide

L'imprimé de demande d'aide peut être envoyé par Pôle Emploi, ou retiré dans une agence ou encore téléchargé sur le site www.entreprises.gouv.fr/zerocharges. Une fois complété, il doit être envoyé à Pôle Emploi, avec une copie du CERFA.

Un formulaire de déclaration des périodes de travail et des rémunérations du (des) salarié(s) embauché(s) est sera ensuite envoyé automatiquement par Pôle emploi, chaque fin de trimestre. Ce document doit être complété et renvoyé à Pôle Emploi dans les 3 mois qui suivent la fin du trimestre de travail pour lequel l'aide est actualisée.

Cette aide est cumulable avec la réduction sur les bas et moyens salaires, les exonérations spécifiques, avec l'aide à l'accompagnement réservée aux groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification, avec l'aide forfaitaire pour l'embauche d'un jeune en contrat de professionnalisation prévue par le décret 2009-694 du 15 juin 2009, ainsi qu'avec les aides destinées à favoriser l'embauche des personnes handicapées en contrat de professionnalisation versées par l'AGEFIPH. Elle n'est pas cumulable avec l'aide forfaitaire versée par Pôle Emploi pour l'embauche de demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus.

6. Les aides versées par l'AGEFIPH destinées à favoriser l'embauche des personnes handicapées en contrat de professionnalisation

6.1. Pour l'employeur

L'employeur d'une personne reconnue travailleur handicapé en contrat de professionnalisation peut bénéficier :

- d'une subvention forfaitaire de 2 550 euros par période de 6 mois, en appui d'un contrat de professionnalisation des jeunes handicapés de moins de 30 ans ;
- d'une subvention forfaitaire de 6 800 euros par période de 6 mois, en appui d'un contrat de professionnalisation pour les personnes de plus de 30 ans ;
- d'une prime de 3 000 euros pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois avec la personne handicapée à l'issue de son contrat de professionnalisation.

Ces aides sont cumulables avec l'aide à l'accessibilité des situations de travail et l'aide au tutorat spécifique.

6.2. Pour la personne handicapée

La personne handicapée embauchée en contrat de professionnalisation peut bénéficier :

- d'une subvention forfaitaire de 1 700 euros, si le contrat de professionnalisation a une durée d'au moins 12 mois et si la personne n'a pas déjà bénéficié d'une prime à l'insertion ;
- d'une prime à l'insertion de 800 euros pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois, versée à l'issue du contrat de professionnalisation si la personne handicapée n'a pas perçu la subvention forfaitaire ci-dessus.

Ces aides sont cumulables avec d'autres aides pour compenser l'handicap.

6.3. Procédures

Pour être recevable, la demande de subvention devra parvenir à l'AGEFIPH au plus tard 6 mois après la date d'embauche de la personne handicapée dans un dossier unique « demande de prime à l'insertion », ouvrant droit à la subvention pour l'entreprise et pour le jeune handicapé (possibilité de conseil et d'aide au montage du dossier auprès des conseillers Cap Emploi ou Pôle Emploi).

Le dossier de demande devra nécessairement comporter les documents suivants : copies du CERFA contrat de professionnalisation signé par les parties, du bulletin de salaire du premier mois de travail effectif, de l'avis médical d'aptitude à l'embauche (le volet employeur), du justificatif du statut de personne handicapée du salarié, des devis des prestations de services éventuels (accessibilité des lieux de travail, tutorat...) ainsi qu'un relevé d'identité bancaire du (ou des) demandeur(s).

Ces aides sont cumulables avec la réduction sur les bas et moyens salaires, les exonérations spécifiques, l'aide à l'accompagnement pour les groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification, cumulables avec les aides à l'embauche versées par Pôle Emploi (aide temporaire pour les jeunes de moins de vingt-six ans et aide forfaitaire pour les DE âgés de 26 ans et plus) ainsi qu'avec l'aide TPE.

7. Récapitulatif des aides et cumuls possibles

Eléments de procédure

	Dépôt de la demande et versement	Montant indicatif	Délais
Réduction sur les bas et moyens salaires	Droit commun	Environ 360 euros pour une rémunération au SMIC (sur une base de 35 heures)	Droit commun
Exonérations de cotisations sociales (plus de quarante-cinq ans)	Déclenché par l'enregistrement par la DDTEFP	Environ 400 euros pour une rémunération au SMIC (sur une base 35 heures)	Délais d'enregistrement de la DDTEFP
Exonérations au titre des AT/MP (GE organisant des parcours d'insertion et de qualification)	Déclenché par l'enregistrement par la DDTEFP	Variable en fonction du taux d'AT/MP	Délais d'enregistrement de la DDTEFP
L'aide temporaire et forfaitaire à l'embauche Pôle Emploi pour les jeunes de - de 26 ans	Pôle Emploi	2 000 euros pour les jeunes infra IV à la signature du contrat. 1 000 euros pour les jeunes d'un niveau égal ou supérieur à un niveau IV à la signature du contrat. L'aide est versée en deux versements égaux à l'issue du 2 ^{ème} mois d'exécution du contrat et le solde à l'issue du 6 ^{ème} mois si le contrat est toujours en cours.	Au plus tard 3 mois après l'embauche en contrat de professionnalisation
L'aide forfaitaire à l'embauche Pôle Emploi pour les DE de + de 26 ans	Pôle Emploi	200 euros par mois et par accompagnement pour les jeunes d'un niveau égal ou supérieur à un niveau IV (jusqu'à 2 000 euros)	Au plus tard 3 mois après l'embauche en contrat de professionnalisation
L'Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs pour l'accompagnement personnalisé	DDTEFP	686 euros par an et par accompagnement	En amont des contrats sur la base d'un nombre d'accompagnement
L'Aide à l'embauche pour les très petites entreprises	Pôle Emploi	Entre 100 et 185 euros pour une rémunération comprise entre 55 et 100 % du SMIC	Au plus tard 3 mois après l'embauche en contrat de professionnalisation
Les Aides versées par L'AGEFIPH	AGEFIPH	- 2 550 euros par période de 6 mois pour un contrat de plus de 12 mois avec une personne de moins de 30 ans - 6 800 euros par période de 6 mois pour un contrat de plus de 12 mois avec une personne de plus de 30 ans - 3 000 euros en cas d'embauche en CDI ou CDD de +de 6 mois	Au plus tard 6 mois après l'embauche en contrat de professionnalisation

Cumuls d'aides possibles en contrat de professionnalisation

	Exonérations de cotisations sociales (45 ans et plus ; GEIQ) et réduction sur les bas et moyens salaires	L'aide forfaitaire à l'embauche pour les jeunes de - de 26 ans dans le cadre du plan « jeunes »	L'aide forfaitaire à l'embauche Pôle Emploi pour les DE de + de 26 ans	L'Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs pour l'accompagnement personnalisé	L'Aide à l'embauche pour les très petites entreprises	Les Aides versées par L'AGEFIPH
Exonérations de cotisations sociales (45 ans et plus ; GEIQ) et réduction sur les bas et moyens salaires	/	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L'aide forfaitaire à l'embauche pour les jeunes de - de 26 ans dans le cadre du plan « jeunes »	Oui	/	/	Oui	Oui	Oui
L'aide forfaitaire à l'embauche Pôle Emploi pour les DE de + de 26 ans	Oui	/	/	Oui	NON	Oui
L'Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs pour l'accompagnement personnalisé	Oui	Oui		/	Oui	Oui
L'Aide à l'embauche pour les très petites entreprises	Oui	Oui	NON	Oui	/	Oui
Les Aides versées par L'AGEFIPH	Oui	Oui		Oui	Oui	/

Montants indicatifs des allègements et aide TPE en contrat de professionnalisation au 01/07/2009

Entreprises de moins de 10 salariés

SMIC (8,82 euros)	Salaire brut sur base 35 heures	Montant de la réduction sur les bas et moyens salaires	Aide TPE	Cumul des deux aides
0,55	735,7 €	206,0 €	103,0 €	309,0 €
0,65	869,5 €	243,5 €	121,7 €	365,2 €
0,70	936,4 €	262,2 €	131,1 €	393,3 €
0,80	1 070,2 €	299,6 €	149,8 €	449,5 €
0,90	1 203,9 €	337,1 €	168,6 €	505,7 €
1,00	1 337,7 €	374,6 €	187,3 €	561,8 €

Entreprises de 10 à 20 salariés

SMIC (8,82 euros)	Salaire brut sur base 35 heures	Montant de la réduction sur les bas et moyens salaires
0,55	735,7 €	206,0 €
0,65	869,5 €	243,5 €
0,7	936,4 €	262,2 €
0,8	1 070,2 €	299,6 €
0,90	1 203,9 €	337,1 €
1	1 337,7 €	374,6 €

Entreprises de plus de 20 salariés

SMIC (8,82 euros)	Salaire brut sur base 35 heures	Montant de la réduction sur les bas et moyens salaires
0,55	735,7 €	191,3 €
0,65	869,5 €	226,1 €
0,7	936,4 €	243,5 €
0,8	1 070,2 €	278,2 €
0,90	1 203,9 €	313,0 €
1	1 337,7 €	347,8 €